

La veille juridique de l'ENSOSP N° 27 - Juillet 2011

Éditée par l'ENSOSP

Bonjour à toutes et tous, chers abonnés,

L'Hebdo juridique rassemble les textes et jurisprudences de la semaine qui alimentent quotidiennement la Plateforme Nationale Juridique (PNJ) inhérente au Portail National des Ressources et des Savoirs (PNRS). L'Hebdo recueille en outre les questions parlementaires et autres actualités juridiques qui intéressent l'ensemble des domaines de la sécurité civile. Les *Chroniques de l'Expert* viennent également enrichir ce rendez-vous du vendredi.

L'Hebdo juridique est réalisé et diffusé par le département Prospective et Développement de l'ENSOSP.
Bonne lecture !

Au sommaire cette semaine :

1. [Les textes de la semaine](#)
2. [La chronique de l'expert](#)
3. [Autres informations pouvant vous intéresser](#)
4. [Questions Réponses](#)
5. [Contactez-nous](#)

Les textes de la semaine

Plateforme Nationale Juridique

Sécurité Civile/Ministère de l'Intérieur/

Décret n° 2011-775 du 28 juin 2011

relatif à l'audit interne dans l'administration

Voir également le rapport de l'Inspection générale des finances sur la structuration de la politique de contrôle et d'audits internes de l'Etat

Sécurité Civile/Ministère de la Défense/Institut des hautes études de défense nationale/

Arrêté du 27 juin 2011

conférant la qualité d'auditeur de la 63e session nationale « politique de défense » et de la 47e session nationale « armement et économie de défense » de l'Institut des hautes études de défense nationale (cycle 2010-2011)

Sécurité Civile/Planification des secours/PPRNP/

Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011

relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

SIS/Administration générale/Affaires Juridiques /

Avenant n° 1 à la convention du 13 octobre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « renforcement des pôles de compétitivité » et volet « Plates-formes mutualisées d'innovation »)

Projet/Proposition de loi/

Décret du 27 juin 2011

complétant le décret du 20 juin 2011 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

Plateforme Nationale Risques et Spécialités Opérationnelles

Risques/Grand rassemblement/

Arrêté du 29 juin 2011

portant autorisation du 98e Tour de France cycliste du 2 au 24 juillet 2011

Risques/Risques Technologiques/NRBCe/

Arrêté du 28 juin 2011

portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Plateforme Nationale Gestion Fonctionnelle des SDIS

Gestion des ressources humaines/Statut des Sapeurs-pompiers Professionnels/ Recrutement - Concours, examens et détachement - Intégration/

Avis du 20 juin 2011

portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011

Gestion des ressources humaines/Statut des Sapeurs-pompiers Professionnels/ Recrutement - Concours, examens et détachement - Intégration/

Avis du 1 juillet 2011

portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement en 2011 d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012

Plateforme Nationale Prévention-Prévision

La prévention/Agréments/Vérifications techniques/

Arrêté du 16 juin 2011

portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Plateforme Nationale Protocole, Histoire et Comportement

Protocole, Histoire et Comportement/Citation à l'ordre de la nation/

Citation à l'ordre de la Nation du 24 juin 2011

du médecin capitaine Pierrick HAUDIDIER

Plateforme Nationale Santé & Secours à Personne

SSSM/Hygiène, sécurité et conditions de travail (HSCT)/

Décret du 28 juin 2011

portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

SSSM/Règles générales/

Arrêté n° 2011-763 du 28 juin 2011

relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement

SSSM/Soutien sanitaire/

Arrêté du 19 juin 2011

fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière

SSSM/Médecine Professionnelle et Préventive/

Arrêté du 17 juin 2011

modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

Plateforme Nationale Gestion et Technique Opérationnelles

Activités Opérationnelles/Secours à personne/En milieu aquatique/

Arrêté du 22 juin 2011

modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

La chronique de l'expert par Jean VIRET, Professeur de droit public

La circulaire du 6 juin 2011 sur le secours en montagne

Aboutissement des travaux de la mission nationale "secours en montagne", installée en juin 2010 (1), le 6 juin 2011, a été adressée aux préfets, sous la signature du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, une circulaire "relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC".

Cette circulaire répond à la préoccupation de "définir les modalités d'une coopération normée entre les différentes entités parties prenantes" (gendarmes, CRS, sapeurs-pompier) pour que la mission de secours à personne soit assurée "sans carence fonctionnelle ni redondance des moyens" (2).

1. - La notion d'opération de secours en montagne

Elle s'applique à une opération de secours à personne, combinant deux critères : le premier à caractère géographique fait référence à la notion de zone de montagne entendue dans son acception courante (3) : le second à caractère technique suppose la nécessité de mettre en œuvre des techniques et matériels spécifiques aux activités de montagne (comme ceux de l'alpinisme) par des personnels spécialement formés à cet effet.

En revanche, est formellement écarté tout élément juridique : la capacité à exercer des compétences de police judiciaire, aussi nécessaire soit-elle, n'est pas une condition pour participer à de telles opérations (4).

La circulaire fait, par ailleurs, exception des opérations de secours à personne pour des accidents intervenus sur le domaine skiable rappelant que l'organisation des secours en station reste placée sous l'autorité du maire avec le concours de l'exploitant dans le cadre d'un régime juridique et financier particulier (5).

2- La responsabilité de l'opération de secours en montagne

La circulaire érige le préfet en directeur des opérations de secours en montagne et précise les conditions de désignation du commandant des opérations de secours (COS).

S'agissant de la direction des opérations de secours en montagne, nonobstant les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui font du maire l'autorité de police administrative générale de droit commun (6), la circulaire justifie la compétence du préfet par le fait que "les risques particuliers de la zone montagne nécessitent des ressources humaines et des moyens matériels rares répartis au sein des différents services d'urgence traditionnels (police, gendarmerie, sapeur-pompier, SAMU, Sécurité civile, etc...) dont la mobilisation dépasse les capacités de la commune et relève de la responsabilité du préfet "(7).

La circulaire invite ainsi les préfets à :

- intégrer les risques en zone de montagne ainsi que le recensement de l'ensemble des moyens publics et privés disponibles pour les couvrir dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- élaborer la disposition spécifique ORSEC secours en montagne (8) ;
- veiller à être systématiquement informé par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de toute opération de secours en montagne afin de pouvoir formaliser la prise de la direction opérationnelle des secours (9) ;
- organiser le commandement des opérations de secours en montagne (10).

S'agissant de ce dernier point, la circulaire opère une distinction entre "opération simple", "opération complexe" et "opération d'envergure" :

- dans le 1^{er} cas, correspondant à une opération courte sur un site unique et ne nécessitant pas de renfort important, le commandement est assuré par le chef de caravane ;
- dans l'hypothèse d'une "opération complexe", nécessitant une coordination par structure de commandement avancée, le préfet désigne le COS parmi une liste de cadres préétablie (11) ;
- enfin, devant une "opération d'envergure" mobilisant de nombreux acteurs dans un cadre inter-services et combinant des techniques et actions diverses en terme de secours et d'appui, le commandement de l'opération doit être donné au directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant "assisté du chef d'opérations montagne de l'unité spécialisée chargé du contrôle tactique des moyens mis à disposition" (12).

3- Le déroulement de l'opération de secours en montagne

Les différentes phases de l'opération de secours en montagne sont détaillées :

- la réception de l'appel : il est préconisé de faire la promotion du 112 ; les numéros à 10 chiffres des unités spécialisées ne devant pas fait l'objet d'une publicité spécifique (13) ;
- le traitement de l'appel : c'est une phase essentielle, dans le cadre d'une procédure réflexe (13) qui va permettre de qualifier la demande de secours d'opération de secours en montagne avec toutes les conséquences qui s'y attachent ; la "qualification de l'appel comme une demande de secours en montagne engendre automatiquement l'activation de la disposition spécifique ORSEC secours en montagne" ;

- l'engagement des moyens : ce rôle est dévolu au CODIS en lien étroit avec le COS et la régulation médicale (14).

Relativement aux moyens terrestres susceptibles d'être engagés, la circulaire rappelle que trois options sont possibles :

- l'alternance des permanences des unités spécialisées ;
- la répartition des unités spécialisées par secteur géographique du département ;
- la constitution d'équipes de garde mixtes incluant des Sapeurs-Pompiers.

Pour l'heure, en attente d'une convergence des formations, "l'exigence de technicité et d'homogénéité des équipes plaide plutôt en faveur de l'alternance ou de la sectorisation telles que pratiquées actuellement" (15).

Quant aux moyens aériens, "dans une logique de juste suffisance", le recours à l'hélicoptère doit être réservé à des situations où les moyens terrestres n'offrent pas les mêmes conditions d'efficacité et de sécurité (16) et sous condition d'information du centre opérationnel de zone (COZ).

La circulaire du 6 juin 2011 est l'aboutissement d'une demande partenariale entre les principaux acteurs de secours en montagne comma l'a été, son temps, le référentiel commun sur le secours à personne.

NOTES

1. La mission nationale de secours en montagne était constitué, sous la direction du préfet Jean-Paul KIHLE, de représentants de la Direction de la sécurité civile, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale (CRS), de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et de l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs Adjointes des Services d'Incendie et de Secours.
2. Circulaire, p. 2 et 3
3. La notion de zone de montagne est plus étroitement définie dans la loi Montagne du 9 janvier 1985.
4. "La légitimité de l'intervention des services de police dans ce cadre découle non pas de leurs compétences en matière de police judiciaire mais de secours à personne en montagne" (circulaire, p. 4).
5. Il sera rappelé que les communes peuvent se faire rembourser le coût des interventions liées à la pratique du ski alpin et du ski de fond (art L2321-2.7° et R2321-6 et 7 du CGCT).
6. Les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT confient au maire le pouvoir de police municipale.
7. La référence à la capacité de la commune a été introduite par la loi de modernisation de la sécurité civile (article 17).
8. Dans la nouvelle approche du plan ORSEC, il est fait place, à côté des "dispositions générales" à des "dispositions particulières" propres à certains risques.
9. La loi de modernisation de la sécurité civile, en son article 14 et le décret du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC subordonnent, en son article 8, l'établissement des dispositions particulières ORSEC et la désignation du COS à la fixation des modalités d'information du CODIS.
10. Il n'y a que dans les "dispositions particulières", propres à un risque déterminé, que peut être désigné un autre COS que le DDSIS ou son représentant (dans les conditions prévues au règlement opérationnel).
11. Les cadres concernés peuvent être issus des unités spécialisées (gendarmerie ou CRS) mais aussi des sapeurs-pompiers dès lors qu'ils sont "détenteurs de compétences spécifiques régulièrement entretenues" (circulaire, p. 8).
12. Circulaire, p. 9.
13. Circulaire p. 5.
14. La circulaire rappelle que le 112 fait partie (avec le 15, le 17 et le 18) des "numéros d'appel d'urgence" et qu'il bénéficie à ce titre de conditions d'acheminement dérogatoires.
15. Circulaire, p. 5.
16. Circulaire p. 7.
17. Dans une démarche parallèle, voir ci-dessous la proposition de loi n° 3572 *visant à équiper chaque service départemental d'incendie et de secours d'un hélicoptère médicalisé à l'année* du député Morel-A-L'Huissier.

[Fichier associé]

Autres informations pouvant vous intéresser

LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX CONTRAIRE A LA CONSTITUTION

Par sa décision du 23 juin 2011, le Conseil constitutionnel invalide la loi sur les conseillers territoriaux.

La procédure d'adoption des lois suit une règle spéciale énoncée à l'article 39 de la Constitution aux termes duquel « sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ».

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, avait pour unique objet de fixer le nombre des conseillers territoriaux composant l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région. Or, au nombre des règles d'organisation des collectivités territoriales figure la fixation des effectifs de leur assemblée délibérante. Le Conseil constitutionnel ne considère donc pas qu'il s'agisse d'une loi électorale. Dès lors le projet de loi dont est issue la loi déferée aurait dû être soumis en premier lieu au Sénat.

Le Conseil constitutionnel n'a donc pas eu à se prononcer sur le fond, soit sur le nouvel effectif qui fixait à 3 493 le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région. Ce qu'il ne manquera pas de faire lors de l'examen du texte déposé devant la bonne chambre. En effet, l'adoption d'un projet de loi identique reprenant les dispositions de cette loi devrait être inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres du 29 juin 2011 (@).

Cette censure vient s'ajouter à la première sur la répartition du nombre de conseillers territoriaux (Cons. const. 9 déc. 2010, n° 2010-618 DC, AJDA 2011. 99, note M. Verpeaux ; AJCT 2011. 25, obs. J.-D. Dreyfus). A suivre...

AMS

[En savoir plus]

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET A SON CADRE JURIDIQUE

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 17 février 2011

Erratum

La Commission des lois du Sénat a repris en première lecture et sans modification le texte de la proposition de loi adopté en le 30 mai dernier par l'Assemblée nationale.

Ouverture de concours

Cette semaine :

Arrêté du 6 juin 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes et Corse-du-Sud)

Arrêté du 9 juin 2011 portant ouverture de l'examen d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne en application de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne en 2011

DES TRIMESTRES COMPLEMENTAIRES POUR LE CALCUL DE LA RETRAITE DES RESPONSABLES D'ASSOCIATION

Proposition de loi de Mme Fabienne LABRETTE-MÉNAGER n° 3561, déposée le 22 juin 2011

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chacun reconnaît le travail considérable effectué par le monde associatif, que ce soit dans le milieu culturel, sportif ou, bien évidemment, social.

De plus en plus, les responsables associatifs déplorent la « crise du bénévolat » à laquelle nous sommes confrontés et qui menace la pérennité même de certaines associations. Chaque contribuable qui verse un don, au profit d'une association reconnue d'utilité publique, bénéficie d'un avantage fiscal, ce don étant déductible fiscalement à hauteur de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour autant, si les donateurs disposent d'un avantage en contrepartie d'un don (article 200 du code général des impôts), en revanche, ceux de nos concitoyens qui s'investissent quotidiennement au sein d'associations d'intérêt général et qui y assument des responsabilités souvent lourdes, n'en retirent aucun avantage autre que leur propre satisfaction de servir une juste cause.

Depuis plusieurs années, l'idée d'accorder une « gratification » aux responsables d'associations en termes d'attribution de trimestres supplémentaires a été évoquée.

C'est l'objet de la proposition de loi qui entend valider un trimestre, dans le calcul de leur retraite, aux membres d'une association d'intérêt général pour cinq années d'exercice de responsabilités au sein du bureau.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2012, toute personne membre du bureau d'une association, pourra bénéficier de l'attribution d'un trimestre supplémentaire par tranche de cinq années effectives de responsabilités assumées au sein du bureau de l'association.

Article 2

L'attribution d'un trimestre supplémentaire par tranche de cinq années effectuées au sein du bureau d'une association s'applique aux associations à but non lucratif, aux associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, historique ou artistique, aux associations déclarées ou reconnues d'utilité publique.

Article 3

Sont considérées comme fonctions au sein du bureau de l'association les fonctions de :

- Président ;
- Vice-président ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire adjoint.

Article 4

La période de cinq années effectives de responsabilité au sein du bureau d'une association s'entend comment étant le cumul des années effectuées, quand bien même ces années ne seraient pas consécutives.

Ce cumul s'entend également si les responsabilités ont été effectuées successivement au sein de plusieurs associations.

Les responsabilités assumées, simultanément, au sein de plusieurs associations ne sont pas cumulables dans le calcul du nombre d'années prises en compte.

Article 5

Seule la déclaration du bureau de l'association en préfecture fait foi et permet de valider l'exercice réel des fonctions.

Article 6

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[En savoir plus]

UN HELICOPTERE MEDICALISE A L'ANNEE DANS LES SDIS

Une nouvelle proposition de loi du député Morel-A-L'Huissier relative aux services d'incendie et de secours

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La problématique de l'accès aux soins est la préoccupation majeure de nos concitoyens. Cette problématique est particulièrement prégnante dans les zones rurales à faible densité médicale et dont l'accessibilité, du fait des spécificités géographiques, est difficile.

Alors qu'en zone dense et urbaine, une réponse à un accident cardiaque peut être donnée par les services de secours en un temps très limité, le même accident, en zone rurale, du fait du manque d'accessibilité des territoires, est trop souvent fatal.

Pour répondre à cette problématique, des expérimentations ont lieu sous l'égide de la sécurité civile qui met à disposition de certains départements des hélicoptères médicalisés. Ces mises à disposition se révèlent être une réponse adaptée.

Cependant ces mises à disposition sont encore trop limitées dans le temps, le plus souvent lors des périodes estivales alors que les besoins ne sont pas limités aux seuls mois de l'été. Les mises à disposition estivales donnent l'impression que l'État ne donne des moyens efficaces au secours uniquement des vacanciers et se désintéresse du quotidien des habitants de ces territoires.

Il convient donc de créer une obligation nationale afin de garantir un minimum d'un hélicoptère pour tous les départements tout au long de l'année. C'est une mesure d'équité et d'égal accès aux soins pour tous les français. La situation actuelle de non assistance à territoire en danger ne peut plus durer.

Tel est l'objet de la proposition de loi que je vous invite à adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation de leurs missions, l'État met à disposition des services départementaux d'incendie et de secours, tout au long de l'année, au moins un hélicoptère médicalisé. »

Article 2

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[En savoir plus]

QUOI DE NEUF SUR LA PNJ ?

De nouvelles questions sur les forums, de nouvelles fiches pratiques

Deux nouveaux sujets de forum ont été postés sur la plateforme nationale juridique .

Le premier concerne la régime juridique des conventions de SDIS. Le second s'interroge sur les modalités juridiques de l'organisation de certaines manifestations sportives.

Profitez des forums dédiés à vos préoccupations professionnelles sur la Plateforme Nationale Juridique afin de poser vos questions, faire part de vos observations ou des problématiques que vous souhaiteriez mettre en débat.

Vous trouverez, en outre, sur l'onglet "Travaux et recherches" de la PNJ quelques synthèses émanant de nos référents, experts et correspondants sur différents sujets récemment abordés.

Enfin, de nouvelles fiches pratiques sont en lignes.

Bonne lecture et bon week-end à tous.

[En savoir plus]

Questions/Réponses

EPCI et financement des casernes

Question écrite n° 19119 de M. Yannick Botrel (Côtes-d'Armor - SOC) publiée dans le JO Sénat du 23/06/2011 - page 1627

M. Yannick Botrel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les difficultés que rencontrent plusieurs services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le financement de leurs casernes.

Il est fréquent que les collectivités territoriales souhaitent s'impliquer dans la construction des casernes, ce qui se traduit par une prise en charge plus ou moins importante du montant de la construction.

Comme il l'a rappelé dans une de ses précédentes réponses, les communes peuvent volontairement procéder à de telles opérations.

Sa position, s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), apparaît moins tranchée, ce qui soulève une incertitude juridique et ne permet pas aux communautés de communes de financer une caserne sur leur territoire avec autant de sécurité qu'une commune.

Cette question se soulève avec d'autant plus d'acuité que certains EPCI à fiscalité propre possédaient la compétence incendie avant le vote de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

C'est pourquoi il lui demande si un EPCI à fiscalité propre, doté de la compétence incendie antérieurement à la loi du 3 mai 1996, peut contribuer volontairement au financement de la construction d'une caserne sur son territoire, comme le ferait une commune. À défaut, il lui demande quelles solutions il préconise compte tenu de la limite qui serait apportée au principe de libre administration des collectivités territoriales.

En attente de réponse

Risque sismique

Question N° : 104323 de M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor) publiée au JO le : 05/04/2011 page : 3288

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la mise aux normes antisismiques des bâtiments de l'État dans les départements d'outre-mer. La Cour des comptes, dans son rapport public annuel 2011, relève que « de nombreux bâtiments de l'État, essentiels en cas de crise, sont non conformes aux normes ». Il lui demande de préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre aux normes antisismiques les bâtiments de l'État dans les départements d'outre-mer.

Réponse publiée au JO le : 21/06/2011 page : 6529

Le plan séisme Antilles lancé en 2007 par le Gouvernement a pour objet de réduire la vulnérabilité au risque sismique des Antilles. La première phase du plan en matière de réduction de la vulnérabilité du bâti s'attaque au bâti public. L'État contribue aux programmes de renforcement parasismique ou de reconstruction des écoles primaires publiques, des collèges ou des lycées, des casernes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou des logements sociaux. Les aides financières de l'État en faveur des établissements scolaires des collectivités sont cadrées par une instruction interministérielle du 23 septembre 2010. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a défini le cadre des aides pour les SDIS et les logements sociaux. Une aide de l'État jusqu'à un taux de participation financière de l'État de 50 % est ainsi possible en faveur des établissements des SDIS. Pour ses propres bâtiments, l'État ne peut pas recourir aux outils financiers tels que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ; il doit utiliser les lignes budgétaires classiques. À ce jour, plusieurs opérations ont déjà été réalisées, d'autres sont en cours ou en projet. Dans le cadre des plans hôpitaux 2002-2007 et 2008-2012, plusieurs établissements hospitaliers ont ainsi été reconstruits ou renforcés pour être mis aux normes parasismiques. Pour prendre le seul cas de la Martinique, des casernements ont été reconstruits et le bâtiment D de la préfecture est en cours de reconstruction. Il abritera à terme le PC de crise. En outre, l'État a fait réaliser fin 2010 en Guadeloupe un inventaire au regard du risque sismique de l'ensemble de ses bâtiments ; le préfet a demandé en mars aux différents responsables concernés de faire réaliser sans tarder les travaux qui permettront d'éliminer des dangers que certaines superstructures apportent. Un inventaire similaire est en cours en Martinique. Les résultats devraient être disponibles d'ici la fin de l'année. Une

programmation d'ensemble avec des échéanciers tenant compte des contraintes financières pourra alors être adoptée par le Gouvernement pour ses propres bâtiments.

Risque sismique

Question N° : 103704 de M. Serge Letchimy (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Martinique) publiée au JO le : 29/03/2011 page : 3010

M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes portant sur la gestion par l'État, des risques naturels dans les régions d'outre-mer. Le rapport souligne, en effet, l'insuffisance des dispositifs de prévention et de mise aux normes des installations publiques dans les départements d'outre-mer. Par exemple s'il a permis de réaliser des diagnostics de manière assez large (bâtiments de gestion de crises, écoles, hôpitaux), le plan séisme Antilles (PSA) apparaît à la lecture du document de la Cour comme produisant des effets tangibles très limités. En outre, le bilan des dépenses de l'État pour le renforcement du bâti est médiocre au regard des besoins identifiés pour les installations prioritaires telles que les installations de gestion de crises, les hôpitaux, les écoles ou les logements sociaux. De manière générale, la Cour semble mettre en évidence le manque d'investissement humain et financier de l'État pour lutter contre les conséquences des catastrophes naturelles dans les DOM et ce particulièrement au regard des moyens engagés sur ce sujet et proportionnellement aux risques existants dans l'hexagone. Ainsi il demande quel calendrier et quels moyens compte mettre en place le Gouvernement en vue d'accélérer le processus de mise aux normes des plans de préventions ainsi que des installations publiques dans les régions et départements d'outre-mer.

Réponse publiée au JO le : 21/06/2011 page : 6586

Le plan séisme Antilles lancé en 2007 par le Gouvernement a pour objet de réduire la vulnérabilité au risque sismique des Antilles. La première phase du plan en matière de réduction de la vulnérabilité du bâti s'attaque au bâti public. L'État contribue aux programmes de renforcement parasismique ou de reconstruction des écoles primaires publiques, des collèges ou des lycées, des casernes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou des logements sociaux. Les aides financières de l'État en faveur des établissements scolaires des collectivités sont cadrées par une instruction interministérielle du 23 septembre 2010. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a défini le cadre des aides pour les SDIS et les logements sociaux. Une aide de l'État jusqu'à un taux de participation financière de l'État de 50 % est ainsi possible en faveur des établissements des SDIS. Pour ses propres bâtiments, l'État ne peut pas recourir aux outils financiers tels que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ; il doit utiliser les lignes budgétaires classiques. À ce jour, plusieurs opérations ont déjà été réalisées, d'autres sont en cours ou en projet. Dans le cadre des plans hôpitaux 2002-2007 et 2008-2012, plusieurs établissements hospitaliers ont ainsi été reconstruits ou renforcés pour être mis aux normes parasismiques. Pour prendre le seul cas de la Martinique, des casernements ont été reconstruits et le bâtiment D de la préfecture est en cours de reconstruction. Il abritera à terme le PC de crise. En outre, l'État a fait réaliser fin 2010 en Guadeloupe un inventaire au regard du risque sismique de l'ensemble de ses bâtiments ; le préfet a demandé en mars aux différents responsables concernés de faire réaliser sans tarder les travaux qui permettront d'éliminer des dangers que certaines superstructures apportent. Un inventaire similaire est en cours en Martinique. Les résultats devraient être disponibles d'ici la fin de l'année. Une programmation d'ensemble avec des échéanciers tenant compte des contraintes financières pourra alors être adoptée par le Gouvernement pour ses propres bâtiments.

Risque nucléaire

Question N° : 102895 de M. Michel Vauzelle (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Bouches-du-Rhône) publiée au JO le : 22/03/2011 page : 2642

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur les événements inquiétants ayant actuellement lieu dans et à proximité des quatre premiers réacteurs de la centrale nucléaire de Fukushima sur la côte nord-est du Japon. Ainsi, les risques de fusions et d'explosions au sein de ces réacteurs sont réels, et ce après le terrible tremblement de terre et le tsunami qui ont touché l'archipel nippon vendredi dernier. Des taux de radioactivité bien supérieurs à la normale ont déjà été ressentis à des centaines de kilomètres de la centrale. Cet événement dramatique ravive les interrogations, en France, sur la sécurité et la transparence de l'information concernant notre parc nucléaire. La situation est certes très différente dans notre pays, les risques sismiques sont bien moindres, tout comme ceux d'un tsunami aussi dévastateur que celui qui a touché le Japon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir le Parlement informé de l'aide technique et humanitaire apportée par la France au Japon mais aussi des risques que représente le parc nucléaire français et les sites accueillant nos centrales.

Réponse publiée au JO le : 21/06/2011 page : 6635

Le Japon a été frappé vendredi 11 mars 2011 par un séisme extrêmement violent. Il a été suivi d'un tsunami dévastateur, ainsi que par de nombreuses répliques. La conjonction de ces événements a débouché sur l'apparition de graves dysfonctionnements à la centrale nucléaire de Fukushima. Sur le plan international, le Président de la République a immédiatement exprimé, au nom de la France, son soutien et sa solidarité au peuple japonais. Il a également proposé au Japon l'aide de la France afin de faire face à la catastrophe. La France a tout d'abord envoyé une première mission de secours vers le Japon. Des pompiers ainsi que des spécialistes des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) sont sur place. Ils ont avec eux du matériel de déblaiement et des médicaments. La France se tient prête à renforcer son aide, à chaque fois que les Japonais en expriment le besoin. Ainsi, en complément de l'aide technique envoyée les 18 et 19 mars 2011 par EDF et Areva à l'exploitant japonais TEPCO, comprenant essentiellement des matériels de protection contre les radiations, la France, à la demande du Japon, a par la suite décidé de renforcer son assistance au Japon par l'envoi d'une aide technique et humanitaire massive comprenant un chargement de 150 tonnes d'aide technique et humanitaire, arrivée le 25 mars 2011 à l'aéroport de Narita, à Tokyo. L'aide technique est fournie par le groupe d'intérêt économique INTRA, constitué par Areva, EDF, le CEA. Elle comprend 30 tonnes d'appareils de radioprotection et de mesure de la radioactivité, 1 remorque de contrôle atmosphérique et 3 camions de mesures environnementales, 10 pompes d'exhaure, 5 compresseurs d'air mobiles et 5 groupes électrogènes. L'aide humanitaire est fournie par le centre de crise du ministère des affaires étrangères et européennes. Elle comprend des éléments de premières nécessités (couvertures, eau, aliments, médicaments). Le Japon a de nouveau accepté officiellement, le 3 avril 2011, une aide complémentaire proposée par la France. Ce nouveau chargement de 40 tonnes de matériel de radioprotection est arrivé le 10 avril 2011 à Tokyo. Il comprend des radiomètres et dosimètres individuels ainsi que des masques, filtres et tenues de protection. Ces matériels ont été fournis conjointement par le ministère de la défense, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et Areva. La société Areva a par ailleurs renforcé, le 11 avril 2011, son équipe d'experts spécialisés présents au Japon, la portant à une quinzaine. Ils sont notamment spécialisés dans le traitement des effluents radioactifs et la gestion des piscines d'entreposage des combustibles usés. Areva a proposé une solution pour traiter les eaux contaminées de la centrale nucléaire de Fukushima. Sur le plan national, le Premier ministre a demandé à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de mener une étude de la sûreté des installations nucléaires, en priorité les centrales nucléaires, au regard de l'accident en cours dans la centrale de Fukushima portant sur les risques d'inondation, de séisme, de perte des alimentations électriques et de perte du refroidissement ainsi que la gestion opérationnelle des situations accidentelles. L'ASN a rendu public, le 9 mai 2011, le cahier des charges de cet audit, qui, outre les points demandés par le Premier ministre, portera sur les phénomènes naturels extrêmes autres que les inondations et séismes, et sur les conditions de recours à la sous-traitance. L'ASN a demandé aux exploitants de lui remettre un premier rapport, au plus tard le 15 septembre prochain, sur la base duquel elle livrera ses premières conclusions, demandées par le Premier ministre pour la fin de l'année 2011. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux qui seront éventuellement prescrits par l'ASN à l'issue de cet audit soient réalisés dans les délais prévus. Attachant la plus haute importance à ce que cette démarche soit effectuée de manière ouverte et

transparente, le Premier ministre a demandé que le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire contribue à toutes les étapes de cette démarche. Cette instance pluraliste d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire a été mise en place en 2006. En outre, le Premier ministre a demandé que les commissions locales d'information soient informées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'ASN.

Contactez-nous

Département Prospective et Développement de l'ENSOSP
Plateforme Nationale Juridique
Audrey SENATORE - *Expert Juridique à l'Ensosp*
email : audrey.senatore@ensosp.fr
Tel : 04 42 39 05 28

Pour tout renseignement sur le Portail National des Ressources et des Savoirs -
email : pnrs@ensosp.fr
Tel : 04 42 39 05 34

[CLIQUEZ ICI POUR DÉCOUVRIR LES NOUVEAUTÉS DE VOTRE PORTAIL](#)